



PCT/R/WG/5/10
ORIGINAL: anglais
DATE: 17 octobre 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Cinquième session Genève, 17 – 21 novembre 2003

POURSUITE DE LA RATIONALISATION ET DE LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DU PCT :

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

Document établi par le Bureau international

- 1. L'annexe du présent document contient des propositions de suppression des règles 53.9.b) et 69.1.d) qui découlent des modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10).
- 2. La suppression proposée de la règle 53.9.b) découle de l'adoption de la nouvelle règle 54*bis*.1.a) et de la modification de la règle 69.1.d) par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10).
- 3. En vertu de la règle 53.9.b) actuelle et des règles 54*bis*.1.a) et 69.1.d) telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, le délai pour déposer des modifications selon l'article 19 (*deux* mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le dernier étant retenu) expire, dans tous les cas, avant l'expiration du délai prescrit dans la règle 69.1.a) pour entreprendre l'examen préliminaire international (*trois* mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche international et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

PCT/R/WG/5/10

page 2

ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le dernier étant retenu), donc le déposant n'a pas la nécessité (ni le temps) de demander que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé en vertu de la règle 53.9.b).

- 4. La suppression proposée de la règle 69.1.d) découle de la suppression proposée de la règle 53.9.b) (voir ci-dessus).
 - 5. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PCT/R/WG/5/10 Annexe, page 1

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 53	Demande d'examen préliminaire international	2
•	à 53.8 [Sans changement]	
	Déclaration concernant les modifications	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Regle 69	Examen préliminaire international – commencement et délai	3
69.1	Commencement de l'examen préliminaire international	3
69.2	[Sans changement]	3

PCT/R/WG/5/10 Annexe, page 2

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1	à 53.8 [Sans changement]
53.9	Déclaration concernant les modifications
	a) [Sans changement]

- b) [Supprimé] Lorsqu'aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 et que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications n'a pas expiré, la déclaration peut indiquer que le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé conformément à la règle 69.1.d).
 - c) [Sans changement]

PCT/R/WG/5/10 Annexe, page 3

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 Commencement de l'examen préliminaire international
a) à c) [Sans changement]
d) [Supprimé] Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le
commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen
Tadifilistration chargee de l'examen premimaire international il entreprend pas éet examer
i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19;
ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19; ou
(iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a),
celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.
e) [Sans changement]
69.2 [Sans changement]
[Fin de l'annexe et du document]